

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt deux décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE Mmes BALOUP, BABAUX, GARCIA, Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes SANZ, Mr GRIMAL, Mme ANGLES, Mme GONZALES, Mr KOWALCZYK, Mme HOLLINGER-CHAILLET, Mr DE GUALY, Mr PEYRONIE, Mr BARDY, Mme PELLEGRINI.

Absentes : Mme Angélique BENTATA-RAUCOULES, procuration à Mr GUIRAUD
Mme Vanille PESA, procuration à Mr GRIALOU
Mme Blandine THUEL, procuration à Mme HOLLINGER-CHAILLET

Secrétaire : Mr GUIRAUD.

Monsieur le Maire ouvre la séance en faisant part des personnes excusées ainsi que des procurations : Madame Thuel donne pouvoir à Madame Hollinger-Chaillet, Madame Vanille Pesa à Monsieur Grialou et Madame Bentata-Raucoules à Monsieur Guiraud.

Il annonce ensuite la démission de Monsieur Raskopf de son poste de conseiller municipal, pour des raisons personnelles. Conformément à la loi, Monsieur De Gualy, présent ce soir, le remplace.

Il propose, par conséquent de procéder à l'installation de Monsieur De Gualy au sein du conseil municipal et d'acter sa présence dans les différentes commissions où siégeait Monsieur Raskopf. Cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} décembre dernier est adopté à l'unanimité.

Décision prise en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire donne connaissance de la décision qu'il a été amené à prendre depuis le dernier conseil municipal :

- Contrat avec E.D.F. pour le suivi via internet des consommations et des factures d'électricité.

Il précise qu'il s'agit du renouvellement pour une durée de deux ans, d'un contrat qui avait donné entière satisfaction et qui se termine au 31 décembre 2014.

INSTALLATION DE Mr DE GUALY MARC AU CONSEIL MUNICIPAL ET DANS LES DIVERSES COMMISSIONS - n° 14/107

Service : Institutions et vie politique

DELIBERATION

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MISSIONNES - n° 14/108

Service : Institution et vie politique - Indemnités aux élus

DELIBERATION

Monsieur De Gualy souhaite connaître le nom des élus bénéficiant de cette délégation de missions, permanentes ou ponctuelles, et dans quelles mesures ces élus s'intégreront dans le travail de l'équipe municipale.

Monsieur le Maire explique que grâce à l'expérience apportée par ces premiers mois de mandat mais également à travers les échanges avec la population, les élus se sont aperçus que certaines thématiques n'étaient que partiellement couvertes voire pas du tout. Ces thématiques sont :

- les parcs et jardins. Monsieur le Maire rappelle que la commune compte deux parcs, dont celui de la médiathèque, qui pour diverses raisons sont peu ou mal fréquentés. Il est donc important que la municipalité se préoccupe de ces parcs et espaces verts, car il souhaite que Saint-Juéry soit encore plus riche en espaces verts.

- l'accessibilité et le handicap dans les espaces publics et les commerces
 - les cimetières, particulièrement pentus, nécessitent d'importants travaux, et la gestion des sépultures pose quelques problèmes.
 - le développement des cultures urbaines et du sport féminin est également une volonté de la municipalité.
- D'autres thématiques pourront s'ajouter à celles-ci, précise Monsieur le Maire.

Quant à la désignation des personnes à qui incomberont ces tâches, il explique qu'un arrêté sera pris en temps utile et il ne manquera pas d'en informer les membres du conseil municipal.

Monsieur Bardy avoue que les termes employés dans cet exposé comme "l'indice brut terminal 1015" ne sont pas très explicites pour lui. Il souhaiterait que les chiffres donnés soient plus concrets afin d'être compris de tous et que chacun puisse avoir une idée du montant que cela représente. Et plus largement, il souhaiterait avoir un état des indemnités perçues par les élus et cela en toute transparence.

Monsieur le Maire précise que ce qui est présenté en conseil municipal est en masse constante, par conséquent l'indemnité du maire et celles des adjoints également.

Il ne voit aucune objection à ce que les montants de ces indemnités soient communiqués. Il ajoute qu'il est imposé sur son indemnité de maire.

Monsieur Gauvrit explique que les agents de la Fonction Publique sont rémunérés par rapport à un échelon et à un indice de rémunération. La loi a fixé la base des indemnités des élus sur l'indice 1015 et le point d'indice est actuellement à 4,6303 euros. Ainsi pour calculer l'indemnité d'un élu, il convient de multiplier 4,6303 euros par 1015 et par un pourcentage, c'est simplement mathématique. Dans la Fonction Publique, on ne parle pas en euros mais en points d'indice.

MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - n°

14/136

Service : Institution et vie politique - Indemnités aux élus

DELIBERATION

TARIFS 2015 - n° 14/132

Service : Finances locales - Tarifs et redevances

Madame Maillet Rigolet présente les nouveaux tarifs pour 2015 proposés par la commission des finances.

Tarifs de location des différents bâtiments de la commune : un indice général d'augmentation de + 0,9 % a été décidé et a été rapporté à l'arrondi supérieur ou inférieur suivant les cas, afin d'obtenir les nouveaux tarifs.

Cette même règle est appliquée aux droits de place et emplacement (les marchés, l'occupation du domaine public).

Un tarif supplémentaire d'occupation de la voirie a été créé. Il constitue un maximum à la journée, alors que le calcul s'effectue la plupart du temps au nombre de jours et de m² d'occupation, et s'applique dans le cas de chantiers exceptionnels et de longue durée. Il s'élève à 150 euros maximum par jour.

Droit de stationnement, benne, locations diverses, le même principe est appliqué, + 0,9 %.

Tarifs du cimetière et taxes funéraires : même principe.

Tarifs du service jeunesse : ils sont identiques à ceux de 2014.

Un nouveau tarif a été ajouté pour des journées ou des demi-journées loisirs afin d'être en conformité avec les préconisations de la CAF.

Centre social : les tarifs restent inchangés. Un tarif a été ajouté pour le cinéma Médiatarn en direction des bénéficiaires du RSA (1 euro pour les enfants, 2 euros pour les adultes).

Tarif de l'eau

Madame Maillet Rigolet souligne que sur le budget de l'eau les hausses sont plus conséquentes : le prix de m³ d'eau va passer de 0,94 euro à 1,03 euro en 2015. Le montant de la redevance pour l'entretien des compteurs augmente également assez fortement, et ce afin d'anticiper dès à présent, les futurs investissements et travaux nécessaires.

Monsieur Kowalczyk demande si le vote portant sur les tarifs est effectué sur la globalité des tarifs ou bien sur chaque point abordé (tarifs divers, tarifs de l'eau, tarif service jeunesse, tarif centre social).

Monsieur le Maire répond que le vote porte sur la globalité de la question à savoir les tarifs 2015, mais que des remarques peuvent être faites sur chacun des points.

Monsieur Kowalczyk souhaite revenir sur le tarif de l'eau : " Vous préconisez une hausse de la redevance de 10,75 % et de plus de 54 % pour l'entretien du compteur. Des hausses qui vont être considérées comme un impôt supplémentaire et qui, surtout, vont toucher les plus démunis. Aujourd'hui le prix de l'eau devient inabordable pour une fraction de plus en plus importante de la population et nous devons aider les familles en difficulté pour payer leurs factures d'eau, en particulier lorsque celles-ci dépassent un certain pourcentage de leurs ressources. Notre position, rappelée entre autre lors de la dernière commission des finances, est celle d'une vision à long terme consistant à mettre en place un régime social ou progressif de l'eau. De plus en plus de villes, à l'image du Séquestre, Libourne ou Béthune par exemple, appliquent des tarifs dégressifs ou sociaux.

A condition de le demander avant la fin de ce mois, la loi donnait la permission, d'installer sur les communes un tarif réduit pour l'eau des personnes les plus démunies comme les chômeurs ou les titulaires du RSA. C'est une occasion ratée et nous le regrettons, d'autant plus qu'il faudra maintenant patienter jusqu'en 2019, temps d'expérimentation de la loi, pour pouvoir adopter un tarif social.

Reste maintenant l'opportunité de conduire une réflexion sur un tarif dégressif de l'eau et notre groupe d'opposition est prêt à se mobiliser pour y prendre toute sa part. Nous vous proposons de mettre l'année 2015 à profit pour débattre de ce sujet et, en attendant, ce soir, de garder des taux d'augmentation identiques à ceux des années précédentes afin vraiment de ne pas pénaliser nos concitoyens. Merci."

Monsieur le Maire demande à Monsieur Kowalczyk si ce tarif social avait été mis en place par la municipalité précédente dont il faisait partie.

Monsieur Kowalczyk fait savoir que le tarif social avait donné lieu à un débat au sein de la précédente municipalité, les élus n'étaient pas tous sur le même consensus, certains étaient favorables à un tarif social ou dégressif mais étaient minoritaires. Il souhaite qu'un débat identique puisse avoir lieu aujourd'hui.

Monsieur le Maire explique que le budget de l'eau laissé par l'ancienne municipalité est catastrophique, il n'a fait l'objet d'aucune anticipation. Le schéma directeur préconise de changer 750 mètres de canalisations par an, mais la précédente municipalité s'est contentée de 400 mètres, le pourcentage de déperdition sur le réseau est très élevé, la mise en place de la future usine n'a jamais été anticipée. Continuer sur cette lancée, dans la démagogie de ne pas augmenter le prix de l'eau, conduira bientôt à priver les saint-juériens d'eau potable. Les élus de la majorité n'ont pas envie de cela, ils souhaitent anticiper et sont donc amenés à prendre ces décisions.

Monsieur Kowalczyk rectifie les chiffres annoncés par Monsieur le Maire : en 2012, ce sont 650 mètres de canalisation qui ont été changés.

Monsieur le Maire continue d'affirmer que rien n'a été anticipé en matière d'eau potable, les documents sont là pour le démontrer et la population pourra être prise à témoin. Le choix de l'ancienne municipalité était de ne pas mettre de l'argent sur l'eau, car rien n'est visible, l'abonné pense qu'il suffit de tourner le robinet pour avoir de l'eau potable. Il reconnaît que certains budgets tiennent la route, mais pas celui de l'eau et selon lui, les élus de l'ancienne municipalité sont vraiment très mal placés pour donner des leçons, ils pourront jouer sur cette fibre populiste auprès de la population, mais des explications seront données et la majorité dira la vérité.

Monsieur Kowalczyk affirme ne pas donner de leçons, il demande simplement la possibilité de reconduire les tarifs des années précédentes afin de mettre l'année 2015 à profit pour engager une réflexion sur de nouveaux tarifs de l'eau.

Monsieur le Maire expose que dans un premier temps, si les tarifs 2014 sont reconduits, aucune provision pour financer la future station de production d'eau potable ne sera constituée, et que deuxièmement la mise en place des tarifs 2015 n'empêche nullement la réflexion sur les indices tarifaires de l'eau. Il n'est pas envisageable de perdre encore une année, un retard important a déjà été pris par l'ancienne municipalité. Monsieur le Maire le redit, le budget du service de l'eau est catastrophique.

Monsieur Kowalczyk pensait que chaque point de la question des tarifs ferait l'objet d'un vote, mais comme ce n'est pas le cas, et que le vote est global, il demande deux minutes de réflexion pour son groupe, avant de se prononcer.

Monsieur le Maire accorde une suspension de séance de 5 minutes.

Monsieur Bardy se dit un peu ennuyé d'avoir à se prononcer en même temps sur les tarifs de l'eau et sur ceux du social, car dans les deux secteurs, il y a des points sur lesquels il est d'accord et d'autres pour lesquels il est en désaccord.

Monsieur le Maire fait remarquer que par le passé, le vote sur les tarifs s'est toujours déroulé globalement, ce n'est pas une nouveauté, mais il comprend.

Il précise que la consommation moyenne d'une famille est aujourd'hui de 83 m³ et donc que l'augmentation prévue en 2015, représente une majoration de 2 euros par mois.

Monsieur le Maire consent à ce que le vote du budget de l'eau s'effectue séparément, car c'est un budget annexe.

Il propose donc de voter les divers tarifs 2015 et ensuite le vote des tarifs de l'eau.

DELIBERATION

TARIFS EAU 2015 - n° 14/135

Service : Finances locales - Tarifs et redevances

DELIBERATION

TARIFS SERVICE JEUNESSE - n° 14/133

Service : Finances locales - Tarifs et redevances

DELIBERATION

TARIFS CENTRE SOCIAL ET CULTUREL - n° 14/134

Service : Finances locales - Tarifs et redevances

DELIBERATION

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-JUERY 2014 - n°

14/112

Service : Finances locales - Fonds de concours

DELIBERATION

ALLOCATION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL - 1 829,24 € - n° 14/113

Service : Finances locales - Autres

DELIBERATION

ALLOCATION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL - - 588,41 € - n° 14/114

Service : Finances locales - Autres

DELIBERATION

Madame Maillet Rigolet ajoute que le montant de ces allocations en non-valeur s'élève à 2 417,65 euros et qu'il représente 32 titres de recettes.

Monsieur le Maire explique que les services comptables de la commune travaillent avec le trésorier d'Albi-Ville afin de recouvrer un maximum de factures. Ces allocations ont malheureusement toujours existé et dans ces périodes de contraintes budgétaires, les services municipaux redoublent d'efforts. Cependant certaines sommes ne peuvent être récupérées car les personnes déménagent, ne sont pas solvables ou d'autres raisons qui font que ces sommes ne sont jamais recouvrées, sur le budget principal et sur le budget de l'eau.

ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU - 2 478,40 € - n° 14/115

Service : Finances locales - Autres

DELIBERATION

ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU - 1 476,72 € - n° 14/116Service : Finances locales - Autres**DELIBERATION**ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU - 2 448,68 € - n° 14/117Service : Finances locales - Autres**DELIBERATION**ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU - 2 674,22 € - n° 14/118Service : Finances locales - Autres**DELIBERATION**ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU - 1 651,70 € - n° 14/119Service : Finances locales - Autres**DELIBERATION**

Madame Maillot-Rigolet ajoute que ce montant de 10 729,72 euros représente 67 titres.

Monsieur le Maire fait savoir que couper l'eau aux mauvais payeurs n'est pas une solution envisagée, et que par conséquent le montant à recouvrer est particulièrement élevé. Il pense que cette question pourrait également faire l'objet d'un débat. Les mauvais payeurs ne sont pas toujours des personnes financièrement en difficulté. Il n'est pas agréable pour la collectivité d'avoir à éponger tous ces impayés.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS 2015/2017 AVEC LES FRANCAS DE SAINT-JUÉRY - n° 14/137Service : Commande publique - Délégation de service public

Monsieur le Maire apporte deux précisions : de nombreuses abréviations figurent dans l'exposé de Madame Raynal : CAF, chacun doit savoir qu'il s'agit de la Caisse d'Allocations Familiales, la DDCSPP est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Madame Hollinger Chaillet prend la parole afin de remercier les Francas, les parents bénévoles investis au sein de l'association et son personnel pour les services rendus auprès des enfants tant sur la pédagogie que sur la richesse des activités proposées. Son groupe se réjouit de voir que la municipalité reconduit cette convention d'objectifs avec cette association sur une durée de trois ans contre une année et demie prévue au départ. Elle ajoute que son groupe restera donc extrêmement vigilant sur le budget qui sera alloué à cette mission de service public qui doit rester une des priorités de la municipalité.

Monsieur le Maire remercie à son tour Madame Hollinger Chaillet pour son intervention. Ces mêmes remerciements pourraient être adressés pour toutes les conventions signées par la municipalité, car il espère qu'elles sont correctes. Il la remercie également pour sa vigilance et précise que la municipalité est elle aussi très vigilante. En effet, la somme de 381 000 euros est conséquente, il convient donc d'être prudent avec l'argent public, comme le soulevait précédemment Monsieur Kowalczyk.

DELIBERATIONTARIFS SEJOUR NEIGE - n° 14/121Service : Finances locales - Tarifs et redevances

Madame Raynal rapporte que le service jeunesse va organiser un séjour ski aux Angles dans les Pyrénées Orientales du 8 au 13 février 2015. Elle présente les modifications tarifaires actées en commission jeunesse : une augmentation de 3 euros pour la première tranche, de 5 euros pour la deuxième tranche, de 7 euros pour la troisième et de 10 euros pour la quatrième.

Les tarifs proposés seront donc les suivants :
1^{ère} tranche : 83 euros

2^{ème} tranche : 105 euros
 3^{ème} tranche : 127 euros
 4^{ème} tranche : 145 euros
 Extérieurs : 700 euros (soit le coût réel du séjour).

Ces augmentations seront effectives en 2015. Il n'y aura pas d'augmentations en 2016, mais seulement en 2017 et 2019 sur le même principe.

Monsieur le Maire ajoute que le coût du séjour pour la commune est de 720 euros. Ainsi il souligne qu'une augmentation de quelques euros, situe le tarif appliqué bien en deçà du coût réel du séjour. Sur ce sujet, également, il peut y avoir un débat, mais le choix de la municipalité précédente est reconduit aujourd'hui.

DELIBERATION

ACOMPTE DE SUBVENTION POUR SEJOUR NEIGE - n° 14/122

Service : Finances locales - Subventions accordées aux associations

DELIBERATION

REVERSEMENT SUBVENTION P R E DANS LE CADRE DU C.U.C.S. - n° 14/123

Service : Finances locales - Subventions accordées aux associations

DELIBERATION

Madame Raynal ajoute que le Foyer Socio-Educatif du collège a utilisé cette subvention pour la mise en place d'activités autour de la cuisine et des sciences, et l'Omeps dans le cadre du PDMA (Parcours de Découverte Multi-Activités).

SUBVENTION DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE CADRE DU P.E.L. - n° 14/124

Service : Finances locales - Subventions accordées aux associations

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - n° 14/125

Service : Autres domaines de compétences - Jeunesse et sports

DELIBERATION

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - n° 14/126

Service : Fonction publique - Création, transformation, suppression de poste

Madame Tafelski rapporte qu'il convient d'adapter les postes à l'évolution de l'organigramme mais également en application de la réglementation sur les Contrats à Durée Déterminée sur les emplois permanents, car la commune ne peut pas renouveler indéfiniment les contractuels.

DELIBERATION

Madame Tafelski précise que ces postes concernent des agents qui travaillent à la cantine mais aussi à l'entretien des locaux. Le poste d'animateur territorial est créé pour une personne salariée de l'Omeps mise à disposition de la commune qui vient de réussir le concours d'animateur territorial.

Monsieur le Maire ajoute qu'il ne s'agit pas de créations de postes, car ils existent, la municipalité souhaite simplement pérenniser les emplois, afin d'éviter la précarité des agents.

Il demande à Monsieur Bardy s'il souhaite s'exprimer sur son abstention.

Monsieur Bardy considère que la productivité des agents de la ville de Saint-Juéry est assez basse, et craint que la titularisation des agents entraîne une dégradation du travail comme cela est le cas notamment dans la fonction publique territoriale. Il pense que le niveau de productivité des agents actuellement en poste n'a rien à voir avec

celui des salariés du secteur privé. Il souhaiterait simplement que ce niveau de productivité soit normal, ce qui est loin d'être le cas selon lui, et il ajoute que ce sentiment est partagé par plusieurs élus aujourd'hui. Il demande que les agents de la commune atteignent un niveau classique de productivité à la hauteur de ce que l'on peut attendre de territoriaux.

Monsieur le Maire réagit aux propos de Monsieur Bardy en indiquant qu'il est très difficile de parler de productivité pour des agents communaux. Il précise qu'avant d'être titularisés, les agents seront stagiaires pendant une durée de un an, au terme de laquelle, ils seront titularisés si leur travail a donné satisfaction.

Il souhaiterait saluer le travail accompli par les employés municipaux lors des dernières inondations aux Avalats. Il a pu en effet constater une réactivité du personnel très satisfaisante à ses yeux, car ces événements se sont déroulés à partir du vendredi soir et pendant le week-end. Il a été nécessaire d'assurer une intendance pendant ces trois jours, trouver des lieux d'accueil, servir des repas chauds aux personnes sinistrées, aux secours et aux bénévoles. Il souligne que les employés ont répondu présents avec bien entendu des compensations (heures à récupérer).

Monsieur le Maire n'est pas convaincu que la titularisation entraîne une détérioration du travail de l'agent. La politique qu'il essaye de développer est celle du dialogue et des rencontres.

Il souhaite que des fiches de poste inexistantes pour bon nombre d'agents soient établies, afin de déterminer ce que l'on attend d'eux, ce qu'ils représentent pour la population.

Les agents sont l'image de la ville au même titre que les élus. Mettre une ville en valeur aux yeux des saint-juériens et aux yeux des habitants d'autres communes ou d'autres départements qui viennent dans la commune pour diverses manifestations, est un honneur pour les agents qui ont le devoir de s'impliquer ardemment dans leur activité professionnelle.

Remplir un service public est effectivement une très belle chose, c'est un très grand honneur, et il est attendu des agents qu'ils soient à la hauteur de cet investissement.

Monsieur le Maire tiendra ce même discours au mois de janvier au cours de la cérémonie des vœux au personnel, c'est ce message qu'il essaiera de faire passer en permanence.

Monsieur Kowalczyk souhaitait faire part à titre personnel de son adhésion aux propos de Monsieur le Maire, notamment, ses rappels, à diverses occasions de l'importance des agents municipaux et de leur rôle auprès de la population.

En revanche, il se dit scandalisé par l'intervention de Monsieur Bardy, et il est persuadé que les agents de la commune apprécieront ce genre de sortie.

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE - n° 14/127

Service : Fonction publique - Création, transformation, suppression de poste

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une possibilité de recruter des agents lors d'accroissement d'activité dans les services, comme cela va être le cas prochainement avec le recensement de la population, qui ne peut être effectué par les agents de la commune. Cette possibilité permet d'effectuer un recrutement en cas de besoin, mais il promet de ne pas en abuser.

INSCRIPTION AU P.D.I.P. DE LA VARIANTE DU CHEMIN DE BELLEVUE - n° 14/128

Service : Domaine et patrimoine

DELIBERATION

Monsieur Fabre explique qu'il s'agit simplement d'une variante passant à côté de la Palatié pour rattraper le chemin de Savin.

REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DE COUPES ET DE TROPHEES - n° 14/129

Service : Autres domaines de compétences - Jeunesse et sports

DELIBERATION

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES COUPES ET TROPHEES

Article 1 – Objet

La ville de Saint-Juéry récompense ses sportifs - membres des clubs et associations de la commune et sportifs natifs de Saint-Juéry qui portent haut les couleurs de la ville - lors de manifestations sportives et à l'issue du forum des associations dans le cadre de la soirée des trophées.

La ville de Saint-Juéry récompense également les sportifs extérieurs à la commune venus s'illustrer lors d'une manifestation sur la ville.

A ce jour, aucune règle n'existe en ce qui concerne l'attribution de récompenses. Le susdit document a pour ambition de répondre à cela et d'éviter toute attribution aléatoire pouvant susciter une quelconque polémique.

Article 2 - Attribution

Le maire ou son représentant décide de l'attribution des coupes / trophées aux associations et a autorité en ce qui concerne l'évaluation de la portée de l'événement.

De plus, le maire ou son représentant décide sur proposition (association, particulier, etc.) de l'attribution d'une récompense (trophée, médaille de la ville) - lors d'une soirée des trophées des sports - à un sportif s'étant illustré durant la saison sportive (minimum niveau régional).

Article 3 - Critères

La ville de Saint-Juéry attribue sur demande écrite (par courrier) – au minimum 2 semaines avant l'événement – des coupes et / ou trophées. Cette attribution s'effectue selon des critères définis ci-dessous.

Dans sa demande, l'organisateur doit renseigner le nombre de catégories récompensées. En aucun cas, l'attribution de récompenses par la ville de Saint-Juéry ne doit servir à constituer un "stock". Si cela était avéré, le demandeur ne pourrait plus bénéficier de l'attribution de coupes et / ou trophées.

- Critères concernant des manifestations sportives se déroulant sur la commune

<u>Demandeur</u>	<u>Coupes / trophées (maximum)</u>
Association Saint-Juérienne	4
Association extérieure	1

Si l'événement organisé sur la commune a une portée :

Départementale	+ 1
Régionale	+ 2
Nationale	+ 3
Internationale	+ 4

- Critères concernant des manifestations sportives hors commune

La ville de Saint-Juéry peut participer à la remise de récompenses lors de manifestations se déroulant hors de la commune ou en partie sur la commune, selon les critères suivants :

<u>Demandeur</u>	<u>Coupes / trophées (maximum)</u>
Association Saint-Juérienne	1 (2 si en partie sur la commune)
Association extérieure	0 (1 si en partie sur la commune)

Si l'événement organisé a une portée :

Départementale	+ 1
Régionale	+ 2
Nationale	+ 3
Internationale	+ 4

- Critères concernant les récompenses mairie lors de la soirée des trophées

Chaque club / association peut proposer un de ses membres remplissant les critères ci-dessous énoncés. Cette récompense concerne tous les sportifs affiliés à une association, un club Saint-Juérien et les sportifs natifs de Saint-Juéry.

Ces sportifs ont participé à la bonne image de la ville de Saint-Juéry par leur performance sportive durant la saison.

Sont concernés par cette récompense :

- Titrés au niveau régional, national et international
- Auteurs d'une performance (record en tout genre)
- Sélectionnés en équipe nationale

Article 4 – Médaille de la ville de Saint-Juéry

Sur proposition d'une association, d'un club, d'élus ou de particuliers, tout sportif ayant contribué à la renommée ou à la vie de la commune par son implication active peut y prétendre. Toutefois, seul le maire ou son représentant décide de l'attribution ou non de la médaille de la ville de Saint-Juéry.

Article 5 - Contreparties

La ville de Saint-Juéry rappelle aux demandeurs que l'attribution de coupes et / ou trophées est effectuée à titre gracieux, mais cela représente un coût pour la collectivité. La municipalité demande en contrepartie au demandeur d'inclure des éléments de communication de la ville de Saint-Juéry de type logo, banderole, flamme, etc. Tous ces éléments de communication sont disponibles auprès du service communication de la ville de Saint-Juéry.

Article 6 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront examinés et traités par la municipalité.

Article 7 – Respect de la règle

Le Maire ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 décembre 2014.

Monsieur le Maire ajoute qu'en l'absence de règlement, l'attribution des coupes était assimilée à un libre service. Certaines associations se plaignaient que les bénéficiaires étaient à répétition, il était donc nécessaire d'y apporter un cadre et de mettre les associations sur un pied d'égalité pour l'attribution des coupes.

REGLEMENT DE RESERVATION DES SALLES - n° 14/130**Service : Domaine et patrimoine - Autres**

Monsieur Le Roch rapporte que des fiches techniques existaient pour certaines salles mais qu'il n'y avait pas de règlement de réservation pour l'ensemble des salles municipales.

DELIBERATION**REGLEMENT DE RESERVATION DES SALLES**

Ce règlement concerne les salles municipales Saint-Juériennes mises à disposition des personnes morales ou privées sur la base du règlement suivant.

Article 1 – Gestion des salles

La gestion des salles municipales est assurée par la ville de Saint-Juéry.

Article 2 - Locaux**2.1 – Locaux ouverts aux particuliers**

- Albaret, petite salle
- Albaret, grande salle

Attention ! Lorsque la grande salle de l'Albaret est louée, la petite salle ne peut être louée séparément et inversement.

- Ancienne école des Avalats, salle André Magne
- Ancienne école des Avalats, salle Léon Cazenave
- Cinélux
- Gymnase
- Lo Capial (avec accord de l'association)
- Maison des associations, rez-de-chaussée

2.2 – Locaux à disposition de la Ville de Saint-Juéry, des associations et des écoles publiques de la commune

- Victor Hugo, salle Louise Michel
- Maison des associations, premier étage

Article 3 – Matériel

La ville de Saint-Juéry ne prête pas de vaisselle (assiettes, verres, couverts, plats), mais la municipalité loue des tables, des chaises et des bancs. Toute demande de prêt de matériel doit être stipulée dans la demande de réservation.

Article 4 - Bénéficiaires

L'octroi d'une salle municipale est soumis à un ordre de priorité :

- Mairie de Saint-Juéry pour toutes les manifestations organisées par la ville
- Associations Saint-Juériennes ayant leur siège social à Saint-Juéry pour des assemblées générales, des lotos (durant la période de novembre à février), des réunions, des spectacles, des repas, des soirées à thèmes et des activités sportives
- Écoles Saint-Juériennes et Collège de Saint-Juéry
- Entreprises et résidents de la commune pour des fêtes privées
- Entreprises, associations, écoles et résidents hors commune mais dont le siège ou la résidence se trouve dans une commune de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A)
- Autres et hors C2A

Article 5 – Modalité de réservation**5.1 – Occupation de locaux à l'année**

Au deuxième trimestre, les associations de la commune sont conviées à une réunion des plannings des salles afin de répartir des créneaux pour chacune d'entre elles. Cette réunion concerne également les écoles et le collège usagers des équipements.

A la fin du troisième trimestre, la municipalité procède à l'attribution des lotos, lors d'une réunion rassemblant les associations organisatrices de lotos.

5.2 – Éléments relatifs aux salles ouvertes aux particuliers

Pour toute manifestation ponctuelle, le demandeur est invité à formuler une demande écrite (cf. imprimé spécial) auprès de la mairie de Saint-Juéry au minimum 2 mois avant la tenue de la manifestation.

En cas d'accord, il reçoit :

- une convention
- une fiche technique du local réservé
- le présent règlement intérieur des salles municipales

Dans un délai de 8 jours, il doit :

- compléter, dater, signer et retourner la convention
- fournir une attestation d'assurance
- établir deux chèques, un de caution et un du montant de la location à l'ordre du TRESOR PUBLIC
- retourner le présent règlement intérieur des salles municipales, daté et signé.

Attention !

Toute demande de réservation doit s'effectuer via un imprimé spécial.

Aucune réservation ne peut être prise en compte en dessous de 2 mois avant la date désirée.

La réservation ne vaut que si les documents demandés ont été retournés à : Mairie de Saint-Juéry, Service gestion des salles.

En cas d'annulation, moins de 7 jours avant la date prévue, sauf cas de force majeure, la municipalité facture 50 % du montant de la location.

Si la Ville annule cette autorisation d'utilisation pour un cas de force majeure, le bénéficiaire récupère le règlement de la location et la caution.

Article 6 – Tarifs (cf. tarif de location des salles)

Le prêt des salles municipales et de matériel est conditionné au paiement de frais de location de salle à la commune de Saint-Juéry fixée chaque année par le Conseil Municipal. Seules les associations à but non-lucratif dont le siège social est à Saint-Juéry sont exemptées de frais de location de salle.

Article 7 - Fonctionnement

La ville de Saint-Juéry veille au bon respect du susdit règlement. L'utilisateur est tenu de s'y conformer, auquel cas, il engage sa responsabilité et la perte tout ou partie de la caution. Par ailleurs, le nettoyage de la salle est à la charge de l'utilisateur qui doit rendre le bien et le matériel dans l'état où ils lui ont été remis.

Pour les salles de l'Albaret, du Cinélux et du Gymnase, lorsque l'utilisateur prend possession des lieux, il se voit remettre les clefs et un imprimé « état des lieux » qu'il doit rendre complété et signé lors de la restitution des clefs.

Chaque salle dispose d'une fiche technique, dans laquelle figure un descriptif comprenant : le matériel fixe (mobilier, matériel technique, etc.), la capacité d'accueil, les horaires, les règles de sécurité, etc.

Article 8 – Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant subvenir lors de la location, ainsi que les éventuels vols, accidents, pertes ou dommages occasionnés. Cette assurance doit comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville. Une attestation d'assurance doit être fournie au moment de la réservation de la salle (cf. article 5.2).

De plus, l'utilisateur est responsable des installations et du matériel confié, comme du bon ordre dans les locaux occupés. Si la municipalité constate des manquements à ces règles, elle se réserve le droit d'effectuer une retenue justifiée sur caution.

Article 9 – Interdictions et obligations

Il est formellement interdit :

- De modifier l'aménagement d'une salle sans accord préalable de la municipalité
- De réaliser des décorations pouvant entraîner des dégradations ou se révéler dangereux (les décors devront être certifiés ignifugés)
- D'utiliser la sonorisation de la salle sans accord préalable de la commune
- De fumer
- De sous-louer une salle
- De cuisiner (excepté dans les salles équipées d'une cuisine)

Il est impératif :

- De ne pas laisser ses enfants sans surveillance
- De veiller à la propreté des salles et de regrouper les ordures ménagères, y compris le verre, dans des containers prévus à cet effet
- De limiter la puissance de la sonorisation
- De veiller à ce que les portes et fenêtres restent closes
- D'éviter les bruits intempestifs à l'extérieur de la salle, notamment lors du départ des véhicules. Le demandeur est tenu de ne gêner et d'incommoder en rien les riverains.

Article 10 – Cas particulier des équipements sportifs

Les équipements sportifs sont soumis à un règlement intérieur spécifique. Le Gymnase et la grande salle de l'Albaret sont dédiées en priorité aux activités sportives, excepté besoin de la municipalité ou dérogation municipale.

Article 11 – Cas particulier des équipements culturels

Les équipements culturels sont soumis à un règlement spécifique. Les salles du Cinélux et Louise Michel sont dédiées en priorité aux activités culturelles, excepté besoin de la municipalité ou dérogation municipale.

Article 12 – Cas d'utilisation non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront examinés et traités par la municipalité.

Article 13 – Consignes de sécurité

L'organisateur doit se référer et respecter la fiche technique et les consignes de sécurité de la salle qu'il loue.

Article 14 – Respect du règlement

La ville de Saint-Juéry se réserve le droit de refuser la location des salles municipales à tout demandeur ne respectant pas le présent règlement.

Le Maire ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 décembre 2014

Monsieur le Maire expose que comme dans de nombreuses communes, les salles municipales sont très demandées et très utilisées, et que les mêmes récriminations reviennent régulièrement, notamment des remises en état mal ou pas effectuées.

Il convenait donc de rédiger un règlement sur lequel il serait facile de s'appuyer et que chacun se devra de respecter. Ainsi en cas de manquement et de non respect, des sanctions seront appliquées, même si ce n'est jamais agréable à faire. Après la prévention, qui parfois atteint ses limites et il est nécessaire de passer à la répression.

Monsieur De Gualy s'interroge sur les modalités de réservation des salles notamment par des associations. En effet, ces dernières ont parfois besoin de retenir une salle ponctuellement et peu de temps en avance, afin d'organiser des réunions de leurs instances, bureaux ou conseils d'administration, il souhaiterait donc savoir si le délai de réservation de 2 mois à l'avance s'applique également aux associations, ce qui est susceptible de gêner leur fonctionnement.

Monsieur Le Roch souligne qu'il est inscrit dans le règlement que les associations qui se réunissent régulièrement, chaque semaine par exemple, sont dispensées de ce délai de 2 mois.

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIERS - n° 14/131**Service : Domaine de compétences par thèmes - Politique de la ville**

Monsieur Crouzet propose au conseil municipal une modification de la charte des anciens comités de quartiers qui deviennent des conseils de quartiers. Pour élaborer cette nouvelle charte, les élus se sont appuyés sur les présidents et les comités d'animation de chaque comité de quartier. Des débats ont eu lieu, des propositions et des synthèses ont été faites afin d'aboutir à cette nouvelle charte qui ne change pas fondamentalement, notamment l'élu coprésident devient élu référent, plus quelques modifications de cet ordre.

Monsieur Kowalczyk se posait la question de la nécessité de changer de charte puisque le contenu n'était pas modifié, si ce n'est le nom.

Monsieur Guiraud précise que la charte est cependant un peu différente de la précédente. Le but de cette nouvelle charte est d'essayer de rendre les habitants curieux et de leur donner envie de s'impliquer dans la vie du quartier. Pour cela, le choix a été fait d'essayer de supprimer ou de minorer au maximum tout ce qui pouvait représenter des contraintes de type administratif. Les élus sont intéressés par une démocratie qu'il qualifie d'active. L'intérêt de ces conseils de quartiers, comme l'était celle des comités de quartiers, est de "booster" la participation des habitants et de leur donner envie de s'impliquer dans la vie de tous les jours.

Monsieur le Maire reconnaît que c'est un sujet complexe, les élus du précédent mandat en charge de ce sujet, en sont bien conscients, il n'est pas facile de faire vivre les quartiers, de faire en sorte qu'ils trouvent leur juste place. Les présidents des conseils de quartiers ne sont pas des maires bis, ni des maires de quartiers, ni des maires d'arrondissements comme dans les grandes villes. Il convient de trouver un équilibre entre les élus et les conseils de quartiers, afin qu'ils participent, sans leur laisser croire que tout sera accordé. Ils sont parfois très déçus car ils ont l'impression qu'ils ont les pleins pouvoirs, et que par la suite leurs propositions ne sont pas suivies. Les conseils de quartiers sont force de proposition, mais les élus sont là pour leur faire part des contraintes budgétaires ou autres qu'ils ne connaissent pas nécessairement car ils se situent dans le développement et l'animation de leur quartier.

La charte est importante bien sûr, mais il y a aussi tout un relationnel à mettre en place, échanger avec eux afin qu'ils comprennent qu'il est possible de s'orienter, d'échanger ensemble, comme c'est le cas aujourd'hui pour l'aménagement des allées Larroque à Pratviel.

Malheureusement, poursuit Monsieur le Maire, une grande partie de la population ne participe pas à ces conseils de quartiers, ce qui est regrettable.

Cette charte est proposée pour le bien de la ville, et de tous, en espérant que ces conseils de quartiers pourront œuvrer dans le but de rendre la ville plus agréable, plus facile à vivre, de tisser du lien social, de permettre la réalisation des envies que peuvent avoir les élus pour la commune.

DELIBERATION**CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIERS****Article 1 : Définition**

Placé sous la responsabilité de la municipalité, le Conseil de quartier fonde son action sur la mise en œuvre de tout projet d'intérêt collectif. Il favorise le débat et l'échange d'opinions entre les citoyens résidant ou exerçant une activité dans le quartier.

Tous les habitants, majeurs ou jeunes de plus de quinze ans avec l'autorisation écrite des parents, peuvent y participer, quelles que soient leur nationalité, leur origine sociale et culturelle. Chaque personne ne peut être membre que du Conseil de quartier de son lieu de résidence.

Le Conseil de quartier est un lieu de respect et d'écoute mutuelle. Il observe une totale neutralité politique, philosophique et religieuse et favorise l'émergence de l'intérêt général.

Article 2 : Objectifs

Le Conseil de quartier a pour missions de :

- ✚ Développer le lien social
- ✚ Faciliter l'expression et la participation des habitants,
- ✚ Recueillir les préoccupations des habitants,
- ✚ Favoriser et accompagner les initiatives conviviales,
- ✚ Développer des liens de solidarité entre voisins permettant ainsi d'assurer une certaine vigilance,
- ✚ Relayer les propositions des habitants sur les sujets relatifs à la vie du quartier,
- ✚ Améliorer les conditions de vie des habitants en les associant aux propositions concernant le quartier et sur les questions et/ou dossiers de la commune.

Article 3 : Dénomination et Périmètre des Conseils de quartiers

3.1 : La ville de Saint-Juéry est composée de quatre quartiers animés chacun par un Conseil de quartier :

Le quartier "des Avalats"

Le quartier "Montplaisir"

Le quartier "Centre"

Le quartier "Ouest"

3.2 : Le périmètre géographique des quartiers est défini par le Conseil municipal, en accord avec les Conseils de quartiers et figure en annexe de la présente Charte.

Article 4 : Fonctionnement

Le Conseil de quartier est libre dans son expression et dans son fonctionnement. Il doit cependant respecter le cadre défini ci-après, examiné et adopté par le Conseil municipal en date du vingt-deux décembre deux mille quatorze (22/12/2014)

- ✚ Il est administré par une équipe d'animation dont les membres sont choisis par l'assemblée générale. Leur nombre ne peut excéder trente personnes et chaque organisme (associatif ou professionnel) ne peut être représenté que par une seule personne. L'équipe d'animation peut solliciter en tant que de besoin des spécialistes d'une question à l'étude ou d'un projet particulier. Elle peut aussi décider de coopter de nouveaux membres entre deux Assemblées générales.
- ✚ Un élu référent désigné par la municipalité, résidant dans le quartier, assure le lien entre le Conseil de quartier et le Conseiller Municipal Délégué aux quartiers.
- ✚ La désignation des élus participant aux réunions des Conseils de quartiers est de la responsabilité du Conseil Municipal. Les Présidents des Conseils de quartiers en sont tenus informés.
- ✚ Le Conseil de quartier doit se réunir au moins une fois par trimestre et tenir une assemblée générale par an.
- ✚ Il peut constituer autant de commissions de travail, de réflexion ou d'étude qu'il le souhaite. Les membres de ces commissions sont des habitants du quartier volontaires, appartenant au Conseil de quartier.

Article 5 : Administration

5-1 : L'Équipe d'animation

Le Conseil de quartier est administré par une Équipe d'animation dont le Conseiller Municipal Délégué et l'élu référent sont membres de droit. Sa composition est déterminée par l'assemblée générale du Conseil de quartier et peut varier d'un quartier à l'autre.

Cette équipe se réunit au minimum une fois par trimestre. Lors de sa première réunion après l'assemblée générale, elle désigne son Président et compose autant de commissions que nécessaire, chacune animée par un responsable choisi en son sein.

L'équipe d'animation est renouvelable tous les deux ans et chacun de ses membres peut être candidat à sa succession.

5-2 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale du Conseil de quartier se réunit au moins une fois par an. Elle se déroule avec tous les habitants du quartier qui le souhaitent et approuve le rapport d'activité de l'équipe d'animation ainsi que les rapports des différentes commissions.

Elle est aussi l'occasion d'échanger avec l'équipe municipale qui présentera le bilan de l'année écoulée en regard de son programme et les perspectives qui en découlent pour l'année suivante.

Article 6 : Relations avec la municipalité

La municipalité a nommé un Conseiller Municipal Délégué à la vie des quartiers. Il est l'interlocuteur privilégié du Conseil de quartier et participe de droit, avec l'élu référent, à toutes les réunions et assemblées générales. Il est systématiquement informé de la tenue de ces réunions.

La municipalité sollicite l'avis du Conseil de quartier sur tout projet d'envergure concernant le quartier avant de décider de sa mise en œuvre.

L'élu référent doit être informé des projets et initiatives du Conseil de quartier avant leur mise en œuvre. Il assure la transmission au Conseiller Municipal Délégué, à charge pour celui-ci d'obtenir l'accord du Bureau ou du Conseil Municipal.

Le Conseiller Municipal Délégué invite les Présidents des Conseils de quartiers et les élus référents à des réunions trimestrielles. Celles-ci ont pour objet de coordonner les actions des différents quartiers et de les intégrer au mieux dans le projet global de la municipalité.

La municipalité dispose d'un agent affecté, entre autres missions, à la vie des quartiers.

L'évaluation des actions réalisées fera l'objet d'une réunion spécifique des Présidents avec le Conseiller Municipal Délégué et les élus référents, à laquelle pourront participer des membres de chaque Conseil de quartier.

Article 7 : Aspects financiers

Le Conseil de quartier n'est pas une association. A ce titre, il ne peut pas recevoir de subventions ni gérer des fonds propres,

L'incidence budgétaire de ses actions, dès lors qu'elles sont validées par la municipalité, incombe directement à la collectivité publique.

La municipalité inscrit dans son budget les ressources nécessaires à la réalisation des actions proposées par les Conseils de quartiers validées par le Bureau ou le Conseil municipal.

Article 8 : Modification de la Charte

Toute proposition de modification de cette Charte des Conseils de quartiers doit être validée par le Conseil municipal pour devenir effective.

Monsieur Kowalczyk s'explique sur le vote de son groupe : la majorité est incapable d'expliquer la différence qu'il existe entre l'ancienne et la nouvelle charte, hormis le changement de nom. Cependant, ils comprennent les propos de Monsieur le Maire et sont d'accord sur le fond.

Présentation de l'organigramme

Madame Tafelski présente l'organigramme fonctionnel des services de la mairie qui ne s'appliquera pas dès le 1^{er} janvier 2015, mais se mettra en place progressivement tout au long de la mandature.

En haut de cet organigramme se trouve Monsieur le Maire, puis le Directeur Général des Services. Un poste de Directeur Général Adjoint a été positionné, il sera l'autorité en l'absence du DGS, il ne fera pas l'objet d'une création de poste ou d'un recrutement supplémentaire, car le poste sera occupé par l'un des responsables des quatre pôles, qui sont des agents de catégorie A.

A côté du DGS, se trouve le poste secrétariat général, vie des quartiers, vie associative, commissions, conseil municipal et archives.

Les quatre pôles créés sont les suivants :

- pôle ressources composé des services ressources humaines, hygiène et sécurité, finances, comptabilité, marchés publics et informatique.

- pôle exploitation et développement composé des services urbanisme, bâtiments, voirie et logistique, environnement et cadre de vie, et du service de l'eau.

- pôle communication et action culturelle qui comprend le service communication, l'action culturelle, patrimoine et tourisme, ainsi que les festivités et cérémonies qui sont des actions issues du programme politique de la majorité.

- pôle services à la population qui comprend l'état-civil et l'accueil, l'éducation et la jeunesse, le multi-accueil, le centre social et culturel et également un service des sports.

Madame Tafelski précise que cet organigramme a été travaillé et validé en commission du personnel et qu'il a également été validé lors du dernier Comité Technique Paritaire par les représentants des agents au début du mois de décembre 2014

Modification des permanences au service état civil

Madame Tafelski explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la permanence du samedi matin n'aura plus lieu au vu du peu de fréquentation constatée. Cependant, afin de maintenir un service à la population, le service état civil sera ouvert le lundi jusqu'à 19 heures. L'agent de permanence ne sera pas seul dans les locaux, car, à cet horaire-là, des agents et des élus se trouvent encore dans le bâtiment.

Monsieur le Maire ajoute que des relevés ont été effectués afin de connaître précisément l'activité du samedi matin. Il s'agit, la plupart du temps, de la distribution de sacs jaunes et bien souvent pour des personnes retraitées. Les agents qui effectuaient cette permanence bénéficiaient d'une récupération intéressante, à savoir une demi-journée dans la semaine suivante et étaient donc absents du service. Le but de cette modification est d'apporter un meilleur service au public avec un personnel présent en semaine. Il a donc paru plus judicieux de fermer le samedi matin et de proposer une amplitude plus importante le lundi. Le service s'adapte à un public qui évolue en termes d'horaires et de disponibilité.

Madame Tafelski fournit une information supplémentaire, les 24 et 31 décembre 2014, la mairie fermera ses portes à 16 heures 30 pour permettre aux agents de préparer ces deux soirs de fête.

Monsieur le Maire souligne que cette décision a été prise après renseignement. En effet, les inscriptions sur les listes électorales se terminent le 31 décembre 2014, mais la Préfecture n'a émis aucune objection à ce que le service des élections ferme également à 16 heures 30 le 31 décembre.

Madame Gonzalez signale que des personnes âgées résidant dans le quartier des fleurs rencontrent d'énormes problèmes pour leur déplacement notamment au niveau du parc du Mas Courduriès, le cheminement y est difficile par manque de gravier, et par des dégâts importants causés par les dernières pluies. Ces personnes éprouvent donc beaucoup de difficultés à répondre à la sollicitation de leur médecin qui est de bouger.

Monsieur le Maire propose de recevoir Madame Gonzales avec les personnes concernées, car ces questions techniques sont nombreuses et ne peuvent pas être examinées en séance du conseil municipal. Pour l'efficacité des interventions et afin de satisfaire au mieux les personnes, après exposé des problèmes à Monsieur le Maire, ils seront examinés avec les services techniques afin de trouver une solution le plus rapidement possible.

Monsieur Peyronie intervient pour signaler que lors des inondations des Avalats, Monsieur le Maire a été présent jusqu'à tard dans la nuit et pendant le week-end et qu'il a vécu et partagé les problèmes des personnes sinistrées. Il a fait en sorte que ces personnes soient rapidement secourues et pour cela il le remercie et souhaite lui remettre une partie du patrimoine de la "principauté" des Avalats. Il s'agit d'un DVD comprenant des films réalisés par Monsieur André Magne, ancien instituteur des Avalats, qui a filmé beaucoup d'événements qui se sont déroulés aux Avalats, notamment le début de la construction de l'école, l'inauguration, les inondations, et la vie aux Avalats. Monsieur Peyronie ajoute que dans ce DVD, on peut apercevoir Monsieur Marcel Carme, qui était le "Monsieur vigie-cruie" de l'époque. Il notait sur un cahier toutes les hauteurs d'eau communiquées par Millau ou Saint-Sernin sur Rance, et il était ainsi en mesure de prévenir tous les avalatois susceptibles d'être touchés par les inondations. Cette personne a malheureusement été oubliée lors de la dénomination des salles de l'école et Monsieur Peyronie espère que cet oubli pourra être réparé.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Peyronie.

Les derniers événements survenus aux Avalats ont démontré la capacité d'une commune à venir en aide à ses habitants dans la difficulté. Passer la nuit aux Avalats, Monsieur le Maire estime que n'importe quel Maire ou élu l'aurait fait. Des personnes étaient en souffrance, il convenait d'être présent pour anticiper dès le début de l'après-midi. L'eau est montée, les pompiers, la Croix Rouge et les services municipaux étaient sur place, et il fallait penser à l'intendance. Monsieur le Maire considère qu'il ne mérite aucune félicitation ; il fallait faire ce qui a été fait.

Il ajoute que dans ces moments-là, la solidarité est palpable. Il est aussi perceptible que le quartier des Avalats vit avec ses moments de joie, ses bonheurs et aussi ses malheurs. Les Avalats sont régulièrement frappés par les inondations qui sont vécues comme un énorme traumatisme par les habitants. Certains sont totalement tétanisés à la vue de l'eau et de la boue qui montent, ils ont absolument besoin d'être aidés.

Le devoir officiel des élus, mais surtout le devoir de tous, est d'être aux côtés de ces personnes qui ne peuvent être laissés dans la détresse. Monsieur le Maire rend hommage au personnel municipal, aux pompiers, à la croix rouge, aux bénévoles et amis qui sont venus prêter main forte. Ces moments de détresse démontrent une grande solidarité et fraternité indispensables à la vie en société.

Il adresse un grand merci à Monsieur Peyronie, mémoire vivante des Avalats.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année à ces collègues en ayant une pensée pour les personnes qui sont dans le malheur.

La séance est levée la séance à 22 heures.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 14/89

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la fourniture d'une scène mobile routière, à laquelle ont répondu les sociétés ALTRAD - MEFRAN, CREACOM, EUROPODIUM, TOUARTUBE et SAMIA DEVIANNE,

Considérant que la société ALTRAD - MEFRAN a présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché de fourniture d'une scène mobile routière avec la société ALTRAD - MEFRAN, dont le siège social est situé à FLORENSAC (34510) 16 avenue de la Gardie, pour un montant de 19 099 € (HT).

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget primitif 2015 article 2158.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/90

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11/12/2014 de Monsieur LARROQUE Maurice Lucien Camille concernant l'immeuble situé 30 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 30 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0273, AI 0447p et appartenant à Monsieur LARROQUE Maurice Lucien Camille demeurant Le Moulin Bertrand 81640 MONESTIES.

Décision n° 14/91

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/12/2014 de Monsieur GREIN Sébastien concernant l'immeuble situé 18 Chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 18 Chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry, cadastré AP 0006 et appartenant à Monsieur GREIN Sébastien demeurant 18 chemin des Sisses 81160 Saint Juéry.

Décision n° 14/92

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville

approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/12/2014 de Monsieur CLAMOUSE Gilles André Germain concernant l'immeuble situé 5 rue Jean Mermoz 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 rue Jean Mermoz 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0399 et appartenant à Monsieur CLAMOUSE Gilles André Germain demeurant 103 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 81000 ALBI.

Décision n° 14/93

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/12/2014 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé 5 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0225 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 FOURQUEUX.

Décision n° 14/94

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/12/2014 de l'Office Public de l'Habitat du Tarn concernant l'immeuble situé 12 bis route de la Vallée Les Avalats 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 12 bis route de la Vallée Les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré AO 0308 et appartenant à l'Office Public de l'Habitat du Tarn demeurant 2 rue Général Gallieni 81000 ALBI.

Décision n° 14/95

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/12/2014 de Madame GALLIOT Martine concernant l'immeuble situé 12 route de la Vallée Les Avalats 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 12 route de la Vallée Les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré AO 0232 et appartenant à Madame GALLIOT Martine demeurant 82 Huitième Avenue 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Décision n° 14/96

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Considérant qu'il a été procédé à la mise à disposition de trois bouteilles industrielles par la société LINDE France S.A.,

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire le contrat de mise à disposition de ces emballages,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de mise à disposition de trois bouteilles industrielles avec la société LINDE France S.A. dont le siège social est situé 523, cours du 3^{ème} Millénaire CS 10085 à SAINT PRIEST 69800, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 630 € HT pour 2015 et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Le montant de la location pour les années suivantes sera actualisé en application de la formule prévue au contrat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/97

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/12/2014 de Monsieur GAYRARD Didier René concernant l'immeuble situé 20 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 20 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0230, AI 0231 et appartenant à Monsieur GAYRARD Didier René demeurant 20 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 1

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26/12/2014 de Monsieur DOAT Michel Pierre concernant l'immeuble situé 5 rue Maryse Bastié 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 5 rue Maryse Bastié 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0090 et appartenant à Monsieur DOAT Michel Pierre demeurant chemin des Genêts 81160 ARTHES.

Décision n° 2

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 31/12/2014 de Monsieur TAURIAC Cyril Julien concernant l'immeuble situé 29 route Vieille des Avalats Les Avalats 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 29 route Vieille des Avalats Les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré AO 0241 et appartenant à Monsieur TAURIAC Cyril Julien demeurant 27 avenue Aspirant Buffet 81600 GAILLAC.

Décision n° 3

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 08/01/2015 de Monsieur CABANEL Hervé André Marie concernant l'immeuble situé 55 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 55 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0250, AI 0251 et appartenant à Monsieur CABANEL Hervé André Marie demeurant 65 route Vieille de Montplaisir 81990 CUNAC.

Décisions n° 4 à 8 annulées

Décision n° 9

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la société ADIC pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel ACTE ETAT CIVIL à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance pour assurer les mises à jour annuelles et réglementaires des imprimés administratifs

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de maintenance avec la société ADIC dont le siège social est situé à UZES (30702) pour assurer la maintenance du logiciel ACTE ETAT CIVIL à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 152,45 H.T. pour 2015(TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la société ADIC pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel IMPRIM MEGA à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de maintenance pour assurer les mises à jour annuelles et réglementaires des imprimés administratifs

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de maintenance avec la société ADIC dont le siège social est situé à UZES (30702) pour assurer la maintenance du logiciel IMPRIM MEGA à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est au minimum de 166,50 H.T. pour 2015 (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/01/2015 de Monsieur MONTAGUT Michel Jean Claude Jacques concernant l'immeuble situé 6 rue Georges Bizet 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 rue Georges Bizet 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0141 et appartenant à Monsieur MONTAGUT Michel Jean Claude Jacques demeurant 841 rue de la Crouzille 81000 ALBI.

Décision n° 12

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 21/01/2015 de Monsieur BOUZARAZI Mohammed concernant l'immeuble situé 86 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 86 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0279 et appartenant à Monsieur BOUZARAZI Mohammed demeurant 86 rue Roger Salengro 81160 St-Juéry.

Décision n° 13

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville

approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/01/2015 de Monsieur SABATIER Christophe Pierre Claude concernant l'immeuble situé 3 rue Youri Gagarine 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue Youri Gagarine 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0369 et appartenant à Monsieur SABATIER Christophe Pierre Claude demeurant 22 bis chemin de Tutau 31600 LHERM.

Décision n° 14

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/01/2015 de Monsieur THOUVENIN Henrick concernant l'immeuble situé 7 rue Charles Gounod 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 rue Charles Gounod 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0116 et appartenant à Monsieur THOUVENIN Henrick demeurant 21 place Sainte Cécile 81000 ALBI.

Décision n° 15

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la Banque Populaire Occitane pour la renégociation du prêt n° 07065317 en date du 21/03/2012,

Considérant que la proposition est intéressante puisqu'elle réduit la durée totale du prêt de 1 an et qu'elle ramène le taux initial de 5,24 % à 4,10 %,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant au contrat de prêt n° 07065317 conclu en date du 21/03/2012 avec la Banque Populaire Occitane dont le siège social est situé 33-43 avenue Georges Pompidou 31135 BALMA Cedex

Article 2 : Les conditions de la renégociation sont :

Taux : 4.10 %
Date de fin de prêt : 6/07/2026
Frais de dossier : 400 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Général du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place des cours d'initiation à l'informatique en direction des usagers du Centre Social et Culturel Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec A TOUS SERVICES, représenté par Monsieur BILSKI Sébastien, dont le siège social se situe Le Pouzat Bis 81400 Labastide Gabausse, pour l'organisation de cours d'initiation à l'informatique. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 35 € par heure d'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 17

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Général du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, mettant en place des prestations d'écoute spécialisée,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Madame Laura BUDKA psychologue, dont le siège social se situe, 59, route d'Arthès 81380 Lescure d'Albigeois, qui assurera des prestations d'écoute spécialisée en direction des usagers. L'action se déroulera dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 50 € par heure d'intervention.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 18

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Général du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place des ateliers de relaxation par le toucher dans le cadre des ateliers parent-enfant,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Delphine FERRIE, Technicienne de bien être, domiciliée 16, rue Paul Gauguin 81160 Saint-Juéry, pour l'organisation d'ateliers de relaxation par le toucher dans le cadre des ateliers parent-enfant. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 125 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 19

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Général du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, organisant conjointement dans le cadre du soutien à la parentalité, des Thés parent, groupes de parole autour des questions de Parentalité en direction des familles du territoire.

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Madame Myrianna TREILHOU Psychologue Clinicienne, Psychothérapeute, dont le siège social se situe 545, route de la Saliesie 81990 Salies, pour l'organisation conjointe avec le Centre Social et Culturel Municipal, des Thés parent, groupes de parole autour des questions de Parentalité en direction des familles du territoire. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € par heure d'intervention.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 20

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Général du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place des ateliers de théâtre dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association La Laiterie, domiciliée 19, route des Avalats 81160 Saint-Juéry, pour l'organisation d'ateliers de théâtre dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € par heure d'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 21 à 25 annulées

Décision n° 26

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par les comités de quartier de la ville de Saint-Juéry d'un carnaval en date du 7 février 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prestation avec l'association STREET LADIES dont le président est Monsieur MALATERRE Bernard domicilié à ALBI au 1 rue Pierre Villon pour une représentation lors du carnaval organisé par les comités de quartiers de la ville en date du 7 février 2015.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 150 euros et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires – divers".

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.